

La section 2.2.2 des Guidelines for Assembling a Team of Eligible Participants se rapporte à la définition d'une « entreprise admissible » qui figure au paragraphe 2491(9) du volume 10 du Code des États-Unis. Il est précisé que: « L'admissibilité des entreprises de cette dernière catégorie sera déterminée par le secrétaire au Commerce conformément au paragraphe 2491(9) du volume 10 du Code des États-Unis. Aucun certificat préalable d'admissibilité ne sera délivré ou accepté, et le fardeau de l'établissement de l'admissibilité incombera à terme au promoteur ». Les agents de gestion des marchés à l'ARPA ont souligné que la participation étrangère aux consortiums technologiques des États-Unis sera autorisée. Cependant, l'admissibilité du consortium sera évaluée par le secrétaire au Commerce en fonction de l'incidence du projet sur l'économie américaine. Ce processus manque de transparence, et les groupes d'intérêts spéciaux peuvent en abuser.

En ce qui concerne l'amélioration de l'accès à la participation, la situation varie. Il y a eu des cas où des entreprises canadiennes ont eu accès à des consortiums auxquels elles ont pu présenter des propositions intéressantes. Certains programmes bien en vue comme SEMATECH ont éprouvé des difficultés, qui ont été atténuées par les démarches diplomatiques relatives à la technologie des armements, visant à faire reconnaître les entreprises canadiennes comme faisant partie de la base industrielle des États-Unis. En fait, le paragraphe 2491(1) du volume 10 du Code des États-Unis définit l'expression « technologie nationale et base industrielle » comme les personnes et les organismes qui accomplissent des activités de recherche, de développement, de réduction ou d'entretien aux États-Unis et au Canada.

Le projet de loi restreindrait davantage l'accès au soutien des États-Unis en matière de technologie s'il était adopté avec les modifications récentes qui limitent les critères d'admissibilité aux programmes de financement du gouvernement fédéral en vertu du Stevenson-Wydler Act et du National Competitiveness Act⁶⁶. En particulier, l'amendement Manton (Collins) impose aux bénéficiaires des fonds de nouveaux engagements rigides en matière de fabrication et d'approvisionnement au pays tels qu'ils accepteraient de « promouvoir la fabrication aux États-Unis » de produits résultant des technologies mises au point avec l'aide de l'État. En outre, le secrétaire au Commerce devrait tenir compte du fait qu'une société accepte de « s'approvisionner en pièces et matériel ... auprès de fournisseurs concurrentiels des États-Unis ». L'annexe B contient le libellé complet de la modification proposée.

⁶⁶ Ces modifications ne figurent pas dans la version sénatoriale de la loi.